racine
AVOCATS

Flash Info
11 février 2016

REFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS

LES PRINCIPALES NOUVEAUTES DU TEXTE DEFINITIF PAR RAPPORT AU PROJET DE FEVRIER 2015

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est parue au Journal officiel de ce jour, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

Ses dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date resteront soumis à la loi ancienne. Toutefois, les articles 1123, al. 3 et 4 (action interrogatoire dans le pacte de préférence), 1158 (action interrogatoire dans la représentation conventionnelle) et 1183 (action interrogatoire dans les nullités), sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Sur le fond, le texte publié contient d'importantes évolutions et précisions par rapport au projet initial, diffusé par la Chancellerie en février 2015.

Parmi les plus substantielles, on relèvera :

- la consécration de l'acte unilatéral (art. 1100-1)
- la suppression de la référence aux droits fondamentaux comme limite à la liberté contractuelle (art. 1102)
- le caractère d'ordre public de l'exigence de bonne foi (art. 1104)
- l'articulation des règles générales et spéciales (art. 1105)
- l'exclusion de la valeur de la prestation s'agissant du devoir d'information (art. 1112-1)
- la primauté des conditions particulières sur les conditions générales en cas de discordance (art. 1119)
- la condition de connaissance de l'intention du bénéficiaire de se prévaloir du pacte de préférence lorsque que ce dernier entend remettre en cause un contrat conclu par le promettant en violation de ce pacte (art. 1123)
- le recours obligatoire au français, parmi d'autres langues, pour la conclusion d'un contrat électronique (art. 1127-1)
- la suppression de la nullité pour abus d'état de nécessité (art. 1143), celle pour abus d'état de dépendance étant maintenue (même texte)

Antoine HONTEBEYRIE, Associé, Professeur agrégé des facultés de droit ahontebeyrie@racine.eu

- la possibilité de convenir d'une clause de fixation unilatérale du prix dans les seuls contrats cadre (le projet visait également les contrats à exécution successive), l'abus étant sanctionné par des dommages-intérêts et la résolution éventuelle du contrat (art. 1164 ; *adde* art. 1165 sur les contrats de prestation de service)
- la limitation de la prohibition des clauses abusives (créant un « déséquilibre significatif ») aux seuls contrats d'adhésion (art. 1171), lesdites clauses étant alors réputées non écrites (même texte)
- le maintien du contrat affecté par une nullité lorsque les fins de la règle méconnue le commandent (art. 1184)
- la consécration de l'imprescriptibilité de l'exception de nullité s'agissant des contrats n'ayant reçu aucune exécution (art. 1185)
- l'interprétation du contrat de gré à gré en faveur du débiteur et donc contre le créancier (art. 1190)
- l'octroi au juge d'un pouvoir de révision du contrat, et non plus seulement d'extinction, dans le cadre de « l'imprévision » (art. 1195)
- en matière de vente d'immeuble, l'exigence de bonne foi comme condition à la primauté du second acquéreur ayant publié son titre le premier (art. 1198)
- la faculté de résiliation d'un contrat assorti d'une durée perpétuelle (art. 1210), au lieu (semble-t-il) de la nullité
- la suppression de la référence à la possibilité d'un abus dans la résiliation d'un contrat à durée indéterminée (art. 1211)
- l'exclusion de l'exécution en nature lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier (art.1221)
- la nécessité d'une autorisation judiciaire pour détruire ce qui a été fait par contravention à l'engagement (art. 1222)
- la dispense de mise en demeure préalable pour la résolution unilatérale du contrat en cas d'urgence (art. 1226)
- l'assimilation de la faute lourde à la faute dolosive dans l'appréciation de la prévisibilité du préjudice (art. 1231-3)
- la nullité d'une obligation contractée sous (et non plus suspendue à) une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur (art. 1304-2)
- la suppression de la notion d'adjonction dans la solidarité (art. 1310)
- l'effet *erga omnes* d'une demande d'intérêts formé contre l'un des codébiteurs solidaires (art. 1314)
- la nécessité de l'accord du débiteur cédé dans la cession de créance dans le seul cas où celle-ci est stipulée incessible (art. 1321)
- la nécessité de l'accord du créancier cédé dans la cession de dette (art. 1327)

Antoine HONTEBEYRIE, Associé, Professeur agrégé des facultés de droit ahontebeyrie@racine.eu

- la condition d'intérêt légitime du *solvens* pour le bénéfice de la subrogation légale (art. 1346)
- le rétablissement de la subrogation conventionnelle à l'initiative du créancier (art. 1346-1), avec possibilité d'un accord antérieur au paiement (même texte)
- la nécessité d'invoquer la compensation pour qu'elle opère (art. 1347)
- la fixation de la date de compensation pour dettes connexes à celle de l'exigibilité de la première des deux dettes (art. 1348-1)
- la suppression de l'admissibilité de l'aveu judiciaire et du serment décisoire pour renverser une présomption irréfragable (art. 1354)
- la précision que les présomptions ne pouvant être contredites par une convention de preuve sont les présomptions irréfragables (art. 1356)
- la consécration de la règle suivant laquelle nul ne peut se constituer de titre à soi-même (art. 1363)

Ainsi s'achèvent la première étape de cette réforme majeure et la consécration, en droit français, d'une véritable théorie générale des obligations.

S'ouvre à présent la perspective, cruciale, de sa mise en œuvre pratique.

Antoine HONTEBEYRIE, Associé, Professeur agrégé des facultés de droit ahontebeyrie@racine.eu